

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

LIGNE DIRECTRICE POUR LES AVOCATS ET NOTAIRES EN MATIERE DE LBC/FT

Mai 2025

Cette ligne directrice vise à rappeler les obligations des Avocats et Notaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP). Ces obligations font partie du cadre national visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et les activités criminelles connexes et le financement du terrorisme.

A la lumière des textes en vigueur en matière de LBC/FTP, les obligations présentées ci-après s'appliquent aux avocats et aux notaires lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients, ou lorsqu'ils agissent en leurs noms et pour leurs comptes dans :

- L'achat et vente de biens immobiliers ;
- La gestion et cession de capitaux, de titres ou autre actif du client ;
- La gestion de compte bancaire, d'épargne ou de titres ;
- L'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires, ou de toutes autres opérations financières;
- La création, exploitation ou administration de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales.

1) PROGRAMME DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

Les Avocats et les Notaires doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures qui leur permettent de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés sur la base des résultats de leur évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Les éléments suivants doivent être inclus dans leur programme de prévention :

- La nomination d'un responsable de la conformité au niveau approprié ;
- L'élaboration et le déploiement de programmes d'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération (voir la section ci-dessous) ;
- L'élaboration et l'application de politiques, de contrôles et de procédures de conformité écrits qui gèrent et atténuent les risques cernés ;
- La mise en œuvre et le documentation d'un programme de formation continue sur la conformité ;
- La vérification documentée de l'efficacité des politiques, des contrôles et des procédures, du programme de formation et de l'évaluation des risques

- La prise de mesures idoines visant à s'assurer que les succursales et filiales étrangères respectent les mesures de LBC/FT conformes aux textes en vigueur sur la LBC/FTP.

2) ÉVALUATION DU RISQUE

Les Avocats et les Notaires doivent entreprendre et documenter une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, proportionnelle à la nature et à la taille de leur institution, afin de leur permettre d'identifier, d'évaluer, de surveiller, de gérer et d'atténuer les risques associés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération. L'évaluation des risques devrait être effectuée au moins tous les deux ans ou lorsque le risque de BC/FTP change de façon matérielle.

3) DÉCLARATIONS

Déclaration d'opérations suspectes

Les Avocats et les Notaires doivent signaler à l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) les cas où vous avez des raisons de croire qu'une opération peut être liée au blanchiment de capitaux, à une activité criminelle ou au financement du terrorisme ou de la prolifération, sous la forme prescrite, immédiatement et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant le jour où ils ont eu connaissance du soupçon.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Les Avocats et les Notaires doivent vérifier les listes des sanctions financières ciblées publiées par l'Organisation des Nations Unies et par le pays. Ils doivent divulguer auprès de l'Instance de mise en œuvre des sanctions financières ciblées toute information relative à une personne ou entité désignée ou à une personne ou entité inscrite sur la liste à laquelle des sanctions nationales ou des Nations Unies sont appliquées en ce qui concerne le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération. En outre, ils ne doivent pas traiter ou mettre à disposition des fonds ou d'autres actifs à la disposition d'une personne ou entité désignée ou répertoriée.

4) VIGILANCE CONSTANTE

Les Avocats et les Notaires doivent exercer une vigilance constante sur leurs relations d'affaires et examiner les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

5) VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Les Avocats et les Notaires doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de la véritable identité de tout client lorsque :

- a) ils établissent une relation d'affaires avec un client;
- b) ils effectuent une opération d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui semblent être liées;
- c) il existe des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des informations d'identification des clients obtenues précédemment;
- d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération impliquant le client ou le compte du client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient comprendre :

- a) L'identification du client et la vérification de ce client à l'aide de documents de sources fiables et indépendants
- b) Identification du bénéficiaire effectif (la personne physique qui possède ou contrôle les personnes morales et les constructions juridiques)
- c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
- d) La mise en œuvre de diligence raisonnable continue sur la relation d'affaires et un examen minutieux des opérations effectuées au cours de cette relation pour s'assurer que les opérations effectuées sont conformes à la connaissance du client, de son entreprise et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, la source de fonds.

6) DÉTERMINATION D'UN TIERS

Les Avocats et les Notaires doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne agit au nom d'une autre personne.

Dans les cas où un tiers est impliqué, ils doivent prendre des mesures raisonnables pour établir la véritable identité du tiers et sa relation avec la personne ou l'entité au nom de laquelle l'opération est effectuée.

7) RENFORCEMENT DE LA DILIGENCE RAISONNABLE

Les Avocats et les Notaires doivent appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcées aux personnes et entités qui présentent un risque plus élevé (sur la base de votre évaluation des

risques). Les mesures de diligence raisonnable renforcées peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter:

- a) Obtention des informations supplémentaires pouvant aider à établir l'identité du client
- b) Application de mesures supplémentaires pour vérifier les documents fournis tel que vérification sur internet
- c) Obtention de l'approbation de la haute direction pour la nouvelle relation d'affaires ou la nouvelle opération
- d) Etablissement de la source des fonds de la personne ou de l'entité
- e) Conduite d'un suivi continu renforcé de la relation d'affaires.

8) PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Les Avocats et les Notaires doivent disposer de systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si leur client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). Ils doivent prendre les mesures suivantes lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de la famille ou un proche associé d'une PPE.

Pour les PPE étrangères et les relations d'affaires à risque élevé avec une PPE d'organisation nationale ou internationale :

- a) Obtenir l'approbation de la haute direction du Cabinet pour effectuer des opérations ou établir la relation
- b) Prendre des mesures adéquates pour établir la source de la richesse et la source des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou les opérations proposées
- c) Effectuer une surveillance continue de la relation.

9) CONSERVATION DE DOCUMENTS

Les Avocats et les Notaires doivent s'assurer d'obtenir et de conserver des enregistrements de toutes les opérations et des documents relatifs aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de l'exécution de l'opération ou après la résiliation d'une relation d'affaire.

10) NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les Avocats et les Notaires doivent prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en effectuant et en documentant une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ou d'une nouvelle méthode de livraison. Une évaluation des

risques devrait également être effectuée lorsqu'on envisage l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux.

11) PAYS À RISQUE ÉLEVÉ DE BC/FT

Les Avocats et les Notaires sont tenus de faire preuve de mesures de vigilance renforcées, proportionnelle aux risques, dans les relations d'affaires et les transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI le demande. La liste des pays figurant sur la liste du GAFI dans ses déclarations publiques peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>

12) INDICATEURS SECTORIELS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Avocats et les notaires doivent prendre note des indicateurs suivants dans l'identification des opérations douteuses, lorsqu'ils exercent certaines activités pour le compte de leurs clients.

- Le client utilise les services d'un tiers pour trouver un avocat ou un notaire.
- Le client désire utiliser des entreprises étrangères mais ne semble pas avoir de raisons légitimes, juridiques ou commerciales de le faire.
- Le client désire former ou acheter une entreprise dont l'objectif corporatif n'est pas pertinent à sa profession ou à ses activités habituelles et ce, sans explication valable.
- Le client exerce des activités qui ne sont pas pertinentes à ses activités habituelles ou à sa profession et ce, sans explication valable.
- Le client change fréquemment de notaire ou d'avocat au cours d'une brève période de temps, sans raison valable.
- Le client transfère souvent des fonds ou des valeurs à un tiers.
- Le client hésite à discuter de ses activités financières et affiche un comportement qui ne correspond pas à ses pratiques d'affaires habituelles.
- Le client est reconnu pour changer de notaire, d'avocat ou de comptable chaque année.
- Le client ne sait pas exactement où se trouvent les registres de l'entreprise.
- Le client reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire ou fiscal.
- Un tiers assiste à toutes les opérations mais n'y participe pas.

- Le client utilise des intermédiaires (notaires/avocat/comptable) pour structurer ses dépôts et acheter des biens immobiliers.
- Le client ne veut pas que son nom paraisse dans des documents qui pourraient le relier au bien acheté ou utilise différents noms sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les reçus.
- Le client négocie l'achat d'un bien à sa valeur marchande ou pour plus que le prix demandé mais inscrit un prix moindre sur les documents, versant la différence « au noir».
- Le client achète un bien réservé pour son usage personnel sous le voile de la personnalité juridique alors que ce type d'opération ne correspond pas aux activités habituelles du client.
- Le client achète un bien au nom d'un intermédiaire, comme un associé ou un parent (autre que son conjoint).
- Le client achète de nombreuses propriétés au court d'une brève période de temps et semble ne pas se préoccuper de leur emplacement, état et des réparations qui pourront être nécessaires, etc.
- Le client insiste pour fournir une signature ou des documents uniquement par télécopieur.
- Le client investit souvent des sommes importantes en espèces ou par chèque dans des actions, obligations, fonds de placement ou autres valeurs et ce, au cours d'une brève période de temps, ce qui ne reflète pas les activités habituelles de ce client.
- L'inscription d'achats et de ventes correspondantes de valeurs ou de prochains marchés donne l'illusion de négociations.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou à faire des investissements à des taux qui ne sont pas avantageux ou compétitifs.
- Les documents fournis par le client pour vérifier son identité, son revenu ou son emploi sont fournis par un intermédiaire qui ne semble pas avoir de raison pour être concerné dans l'opération.
- Le client ne semble pas se préoccuper des conditions de crédit ou des coûts liés à une opération de prêt.
- Le client utilise souvent et inutilement des comptes en fiducie pour ses opérations.

CAS TYPOLOGIQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX POUR LE SECTEUR DES AVOCATS ET DES NOTAIRES

Cas 1 : Un professionnel du droit signale une opération suspecte impliquant un client utilisant des liquidités pour un investissement commercial disproportionné

La Cellule de Renseignements Financiers (CRF) d'un pays Y a reçu une déclaration d'opération suspecte (DOS) émanant d'un avocat spécialisé en droit des affaires. Celui-ci a été sollicité par un client, un ressortissant d'Amérique du Sud résidant dans le pays Y, pour accompagner l'acquisition d'un fonds de commerce (un restaurant haut de gamme) d'une valeur de 1,2 million d'euros.

Éléments suspects identifiés :

- Le client a insisté pour régler l'intégralité du montant en espèces, en plusieurs versements échelonnés sur quelques semaines.
- Lors de l'entretien, l'avocat a demandé des justificatifs sur l'origine des fonds. Le client a fourni des documents bancaires étrangers peu détaillés, indiquant des revenus provenant d'une entreprise familiale basée dans son pays d'origine.
- Une vérification rapide a révélé que le client était enregistré comme travailleur indépendant dans le pays Y, déclarant des revenus modestes (moins de 30 000 € par an), incompatible avec un investissement de plus d'un million d'euros.
- Une enquête préliminaire des autorités a montré que le client avait des liens avec des réseaux de blanchiment de capitaux liés au trafic de stupéfiants dans son pays d'origine.

Indicateurs de blanchiment

- Utilisation d'espèces pour une transaction importante, alors que des moyens de paiement traçables (virement, chèque) auraient été plus courants.
- Incohérence entre le profil financier déclaré et le montant de l'opération (revenus modestes vs. investissement massif).
- Origine des fonds non justifiée ou documentée de manière vague, avec des preuves insuffisantes de la légalité des sommes.
- Connexion avec des activités criminelles connues, renforçant les soupçons de blanchiment.

Cas 2 : Une PPE utilise une société écran pour acquérir des biens luxueux en Europe via des intermédiaires suspects

Un cabinet d'avocats spécialisé en droit immobilier, basé en France, a été contacté par un intermédiaire agissant pour le compte d'un homme d'affaires camerounais souhaitant acquérir un hôtel particulier de luxe à Paris, d'une valeur de 8,5 millions d'euros. L'acheteur initial était présenté comme un investisseur privé, mais après des vérifications, il s'est avéré qu'il s'agissait en réalité d'un ministre en exercice, connu pour des allégations de corruption et de détournement de fonds publics.

Éléments suspects identifiés :

- Paiement intégral en une seule transaction via un virement provenant d'une banque offshore (dans un paradis fiscal réputé pour son opacité).
- Changement soudain de structure d'achat : initialement, l'acquisition devait être faite au nom personnel du ministre, mais à la dernière minute, une société écran basée au Luxembourg (dont les bénéficiaires réels étaient ses deux neveux mineurs) a été substituée comme acheteur.
- Absence de justification économique pour l'utilisation d'une telle structure, d'autant plus que la transaction aurait pu être simplifiée avec un achat direct.
- Profil financier incohérent : le ministre déclarait un salaire officiel de 15 000 € par an, incompatible avec un achat immobilier de plusieurs millions.
- Historique de corruption : des rapports d'ONG et des fuites de documents (comme les Pandora Papers) reliaient ce ministre à des réseaux de blanchiment d'argent sale.

Indicateurs de blanchiment

- Utilisation d'une société offshore et d'une juridiction à haut risque pour masquer l'origine des fonds.
- Modification suspecte de la structure d'achat (passage d'une acquisition personnelle à une société écran avec des mineurs comme actionnaires).
- Montant disproportionné par rapport aux revenus déclarés du client (écart flagrant entre salaire officiel et capacité d'investissement).
- Implication d'un PEP (Personne Politiquement Exposée) dans une transaction immobilière opaque.
- Absence de justification économique ou fiscale valable pour la complexité de la transaction.

Cas 3 : Un cabinet d'avocats spécialisé dans la création de structures offshore pour des clients à risque élevé

Un cabinet d'avocats suisse, réputé pour son expertise en structuration d'actifs internationaux, a été identifié par les autorités financières comme ayant facilité la création de plusieurs centaines de sociétés écrans entre 2018 et 2023. Ces structures étaient principalement enregistrées dans des juridictions opaques (Îles Vierges britanniques, Panama, Delaware) et servaient à des clients liés à la criminalité organisée, à la corruption et à l'évasion fiscale.

Éléments suspects identifiés :

- Absence de justification économique pour la multiplication des structures (pas d'activité commerciale réelle).
- Utilisation systématique de paradis fiscaux sans lien avec les clients ou leurs activités.
- Rotation fréquente des administrateurs (les avocats se retiraient après quelques mois, remplacés par des prête-noms).
- Clients politiquement exposés (PEP) ou liés au crime organisé, sans due diligence renforcée.

Indicateurs de blanchiment

- Empilement de sociétés offshore sans raison commerciale valable.
- Implication des pays à haut risque.
- Clients connus pour des activités criminelles (corruption, trafic, sanctions internationales).
- Rôle actif de l'avocat dans la dissimulation (faux conseils d'administration, transferts opaques).